



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE, DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SERVICE DE L'ACHAT, DE L'INNOVATION ET DE LA LOGISTIQUE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT ET DU SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS METIERS

75 008 PARIS

RC N° PRA045159
SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Acquisition d'aérosols lacrymogènes à diffusion dispersive de 300 ML au profit de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale

Le Règlement de la consultation (RC) comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Formulaire DC1

Annexe 2 : Formulaire DC2

Annexe 3 : Cadre de réponse technique

Le présent document comprend 20 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 20.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

Article 1.Objet de la consultation	4
Article 2.Cadre juridique et conditions de mise en concurrence	4
Article 3.Allotissement et décomposition du marché	4
Article 4.Forme du marche	4
Article 5.Durée du marche.....	4
Article 6.Étendue et quantités de l'accord-cadre.....	5
Article 7.Variantes.....	5
Article 8.Éléments à prendre en considération pour établir une offre.....	5
Article 9.Acceptation des conditions de la consultation	6
Article 10.Dispositions relatives à la candidature – Pièces à fournir.....	6
10.1.Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)	6
10.2.Candidature hors DUME.....	6
10.3.Examen des candidatures	7
10.4.Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques	8
10.5.Précisions sur la sous-traitance et le recours aux capacités d'autres opérateurs économiques.....	8
Article 11.Dispositions relatives à l'offre – pièces à fournir	9
11.1.Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre.....	9
11.2.Dépôt d'une offre électronique	10
11.3.Copie de sauvegarde	10
11.4.Antivirus.....	12
11.5.Conditions de remise des échantillons.....	12
11.6.Conservation des plis	13
Article 12.Date et heure limites de dépôt des offres	14
Article 13.Délai de validité des offres	14
Article 14.Jugement des offres	14
14.1.Examen des offres.....	14
14.2.Analyse des offres.....	15
Article 15.Attribution.....	19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté

Égalité

Fraternité

15.1. Classement final des offres	19
15.2. Attribution finale du marché.....	19
15.3. Signature de l'accord-cadre.....	20
Article 16. Échanges avec l'administration – Renseignements complémentaires	20



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet l'acquisition d'aérosols lacrymogènes à diffusion dispersive de moyenne capacité 300 millilitres au profit des forces de la sécurité du Ministère de l'Intérieur.

Article 2. CADRE JURIDIQUE ET CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE

Le marché objet de cette consultation est soumis au Code de la commande publique.

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur (la plateforme des achats de l'État (PLACE) de la personne publique.

Il s'agit d'un marché national de fournitures, se référant aux stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fourniture courantes (CCAG/FCS), régi par l'arrêté du 20 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) et modifié par arrêté du 29 décembre 2022 (NOR : ECOM2234957A).

Article 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre ne faisant pas l'objet de prestations distinctes, il n'est pas alloté.

Article 4. FORME DU MARCHÉ

Le marché, mono-attributaire s'exécute au fur et à mesure de l'apparition des besoins par l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique

Article 5. DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. L'accord-cadre est reconductible tacitement deux (2) fois pour une durée d'un (1) an supplémentaire. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes reconductions comprises est de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, des bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans toutefois que celle-ci ne puisse excéder de plus de six mois la date de fin de validité du marché.

Article 6. ÉTENDUE ET QUANTITES DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est conclu sans minimum et avec un montant maximum de 2 544 480 € HT soit 3 053 376 € TTC.

Les quantités estimatives annuelles sont de 6 000 aérosols.

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution du marché.

Article 7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation et son annexe, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix, aux délais de livraison et à la garantie ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des fournitures courantes et services (CCAG FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs du marché.

Article 10. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE – PIÈCES A FOURNIR

10.1. Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique. Si un sous-traitant ou un co-traitant est identifié au stade de la candidature, il doit également fournir un DUME.

10.2. Candidature hors DUME

Au titre de la candidature, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1- **La lettre de candidature** – imprimé DC1 joint ou équivalent, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- **Une déclaration sur l'honneur du candidat**, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L. 2142-1 du code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé ;

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet du marché, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet du marché.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'information administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution du marché.

10.3. Examen des candidatures

Conformément à l'article R. 2161-4 du code de la commande publique, l'acheteur examinera les offres avant les candidatures.

En application de l'article R. 2144-3 du code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats sera effectuée au plus tard avant l'attribution du marché à l'attributaire pressenti.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conformément à l'article R. 2144-2 du code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Dans ce cas, en application de l'article R. 2144-7 du code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée. Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.

10.4. Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R. 2142-20 du code de la commande publique.

Un opérateur économique ne peut présenter, plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du contrat de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Il représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne des prestations des membres du groupement.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter le marché.

10.5. Précisions sur la sous-traitance et le recours aux capacités d'autres opérateurs économiques

Les dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique s'appliquent.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Article 11. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE – PIÈCES A FOURNIR

11.1. Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat :

1- **L'annexe relative aux prix, aux délais de livraison et à la garantie** dûment renseignée. **La trame de l'annexe financière ne peut être modifiée.** L'annexe financière doit être complétée conformément aux indications précisées dans les notes en bas de page. Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11, consultable à l'adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>).

2- **Le cadre de réponse technique, intégralement complété.**

3- **Le descriptif technique détaillé de l'aérosol** permettant tout à la fois de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité de l'offre par rapport au CCTP. Les candidats sont invités à fournir des renseignements explicites et des justificatifs techniques, qui permettent de juger au mieux de la qualité de leur offre, parmi lesquels figurent notamment photos et ou images des équipements.

4- **Les candidats devront fournir, les documents et échantillons précisés dans la liste ci-dessous afin de pouvoir procéder aux évaluations techniques de leurs matériels :**

- 5 aérosols ;
- 10 aérosols inertes d'un poids équivalent ;
- Une fiche de données de sécurité conforme à la réglementation européenne en vigueur ;
- Un certificat de pureté du CS ;
- Une notice d'emploi ;
- Les rapports mentionnés par l'exigence n°6 du cahier des clauses techniques particulières.

L'ensemble de ces documents seront rédigés (ou traduits) en langue française.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tous les échantillons doivent répondre aux spécifications techniques indiquées dans le CCTP de du marché.

Il n'est pas prévu d'indemnisation pour les échantillons déposés.

Deux (2) mois calendaires après la notification du rejet de l'offre, les soumissionnaires dont l'offre a été rejetée et qui le souhaitent ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un mois à compter de cette date. Passé ce délai, le soumissionnaire est réputé renoncer à ses échantillons qui deviennent propriétés de l'Administration.

Pour ce faire, les candidats feront connaître leurs intentions :

- Par courriel à l'adresse suivante : sailmi-achats-securite-interieure@interieur.gouv.fr
- En précisant dans l'objet : « Objet / procédure de restitution échantillon » ;
- Les frais éventuellement engagés dans les opérations de restitution des échantillons demeurent à la charge exclusive du candidat.

11.2. Dépôt d'une offre électronique

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>.

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- ✗ Formats exécutables : .exe, .com, .scr, etc. ;
- ✗ Macros ;
- ✗ ActiveX, Applets, scripts, etc.

11.3. Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de
l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- Soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de
l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « **Appel d'offres AÉROSOLS LACRYMOGÈNES** »
- « **Copie de sauvegarde** »
- la **raison sociale du candidat**
- « **Ne pas ouvrir par le service courrier** »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

11.4. Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification. Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

11.5. Conditions de remise des échantillons

La remise des échantillons doit avoir lieu au plus tard le jour de la date limite de remise des offres et à l'heure limite indiquée à l'article 12 « *Date et heure limites de dépôts des offres* » du présent règlement de consultation.

Les offres des soumissionnaires n'ayant pas fourni d'échantillons ou ne respectant pas les exigences quantitatives du paragraphe 11.1 du présent règlement de la consultation, ne sont pas analysées

Tous les emballages des échantillons doivent être cachetés afin de préserver leur confidentialité et porter obligatoirement les mentions suivantes :

– Échantillons AOO « AEROLACRYMO »
– La raison sociale du candidat
– « **NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER** ».

En revanche, une fois déballés, les échantillons doivent permettre d'identifier le soumissionnaire.

ATTENTION : Les candidats prennent à leur charge l'ensemble des procédures (par exemple douanières) et frais associés éventuellement nécessaires à l'acheminement sur le territoire français des échantillons demandés.

Les échantillons doivent être déposés :

- ♦ Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Centre de recherche et d'expertise de la logistique (CREL)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

♦ Soit par **porteur/livreur** à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Centre de recherche et d'expertise de la logistique (CREL)

Ils sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Lors du dépôt, à l'accueil, demander le Département Chimie, joignable au : +33 (0)1 39 66 24 36.

La procédure de restitution des échantillons est précisée aux articles 11.1 et 11.6 du présent règlement.

Les échantillons de l'offre de l'attributaire sont conservés par l'Administration et serviront notamment de contretypage.

Il n'est pas prévu d'indemnisation en cas de détérioration éventuelle des échantillons lors des divers tests.

11.6. Conservation des plis

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délais. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Les échantillons arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, ne seront pas analysés.

Deux mois calendaires après la date de notification du rejet de l'offre, les soumissionnaires dont les échantillons sont arrivés hors délai, ou rattachés à un pli arrivé hors délai, et qui le souhaitent ont la possibilité de venir reprendre leurs échantillons non détruits, dans un délai d'un mois à compter de cette date.

À l'expiration de ces délais, les échantillons resteront la propriété de l'Administration.

Article 12. DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques, les éventuelles copies de sauvegarde et les échantillons (le cas échéant) doivent être remis avant le :

09/07/2026 à 12h00



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

Article 13. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 14. JUGEMENT DES OFFRES

14.1. Examen des offres

L'administration s'assure de la conformité des offres aux exigences techniques précisées dans les documents de la consultation. Pour ce faire, elle examine l'offre des candidats, le cadre de réponse technique, les échantillons et l'ensemble des documents fournis à l'appui de celle-ci.

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R. 2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres sera examinée au regard des documents fournis par les candidats, des échantillons et des spécifications listées au CCTP.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents et des échantillons fournis par les candidats.

14.2. Analyse des offres



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés en fonction de leur importance :

Critères	Pondération
Critère prix	35 %
Critère valeur technique	60 %
Critère environnemental	5 %

CRITERE : VALEUR PRIX (35%) :

Jugement de la valeur financière VF (35 points)

La note du critère prix, notée V_F , sera établie sur la base des prix unitaires remisés HT (P) indiqués dans l'annexe financière, de la manière suivante :

$$VF = (P \text{ le plus bas} / P \text{ de l'offre examinée}) \times 35$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix » (35 points). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

Critère : valeur technique (60%)

Jugement de la valeur technique VT (60 points)

La conformité des offres sera examinée au regard des documents fournis par les candidats, des échantillons, et des exigences listées au CCTP.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents et des échantillons fournis par les candidats.

L'évaluation de la valeur technique sera effectuée conformément aux sous-critères et au barème de notation spécifié ci-dessous :

N° de l'exigence	Exigence	Notes	Barème
25	La solution lacrymogène est incolore	/300	Incolore = 300 points (aucune trace n'est laissée sur un textile blanc) Non incolore = 0



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

26	L'aérosol est classé en catégorie 3 (aérosol ininflammable) selon les termes de la directive n°2008/47/CE	/8000	8000 points : aérosol ininflammable (catégorie 3) 3000 points : aérosols dont l'inflammabilité correspond à la catégorie 2.
27	La portée efficace du cône de diffusion est > 3,5 mètres (par tranche de 0,5 mètres)	/500	Portée > 3,50 m jusqu'à 5,00 m : 125 points Portée > 5,00 m à jusqu'à 5,50 m : 300 points Portée > 5,50 m : 500 points
28	L'aérosol permet une diffusion en continu du produit pendant <u>plus</u> 8 secondes en conservant la distance minimale exigée	/500	Jusqu'à 11 secondes : 125 points > à 11 secondes : 300 points > à 13 secondes : 500 points
29	L'aérosol permet d'effectuer <u>plus de 3</u> tirs consécutifs de 2 secondes tout en conservant la portée efficace minimale exigée (3,5m).	/500	4 tirs : 125 points 5 tirs : 300 points 6 tirs et plus : 500 points
30	La durée de garantie est la plus longue possible.	/400	Garantie supérieure ou égale à 2 ans : 100 points Garantie supérieure ou égale à 3 ans : 250 points Garantie supérieure ou égale à 4 ans : 400 points
	TOTAL	10200	

Le nombre total de points technique est de 10 200.

L'évaluation technique sera réalisée par l'administration au vu des échantillons et des documents fournis par les candidats.

L'évaluation de l'offre technique du candidat conduit à une note « Valeur technique » (total de point obtenus par le candidat suite à l'évaluation du cadre de réponse technique et des échantillons fournis).

VT = Sommes des points obtenus lors de l'évaluation de chaque sous-critère

La valeur technique ainsi obtenue est ramenée sur 60 points par la formule suivante pour donner la note valeur technique NVT du candidat :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

$$\text{Note VT} = (\text{VT de l'offre examinée} / \text{VT la mieux notée}) \times 60$$

De cette façon, l'offre technique ayant obtenu le plus de points lors de l'évaluation de la valeur technique obtiendra la note maximale pour la notation du critère « valeur technique » (en l'occurrence 60). La notation des autres offres sera proportionnelle aux écarts de points.

Critère : valeur Environnementale (5%)

Jugement de la valeur environnementale VE (5 points)

L'évaluation environnementale, notée N_{ve} , sera réalisée par l'administration au vu des éléments et des documents fournis par les candidats dans leur proposition environnementale (Cf. article III exigence n°31 du CCTP).

Critère environnemental		Nombre de points maximums attribués
Exigence 31	Les matériaux entrant dans la composition du corps de l'aérosol et du dispositif de diffusion sont recyclables.	A partir de 50% : 250 points A partir de 70% : 400 points
	Le candidat propose une solution de recyclage de ses produits	Solution de recyclage proposé : 600 points
Total de points		1000

Le nombre total de points pour le critère environnemental est de 1000.

L'évaluation de l'offre environnementale du candidat conduit à une note « Valeur environnementale » (total de point obtenus par le candidat suite à l'évaluation du cadre de réponse technique).

$$\text{VE} = \text{Somme des points obtenus lors de l'évaluation de chaque sous-critère}$$

La note relative à l'environnement (Note VE) est déterminée, par le calcul suivant :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Note VE = (solution de recyclabilité de l'offre examinée / solution de recyclabilité de l'offre la mieux notée) X 5

De cette façon, l'offre environnementale ayant obtenu le plus de points lors de l'évaluation de la valeur environnementale obtiendra la note maximale pour la notation du critère « valeur environnementale » (en l'occurrence 5). La notation des autres offres sera proportionnelle aux écarts de points.

Note finale (100%): Jugement de la valeur finale VF

La note finale de l'offre du candidat, notée N_{finale} , sera calculée par addition des notes relatives au prix, à la valeur technique, ainsi qu'à la valeur environnementale.

La note finale, sur 100 points est obtenue de la façon suivante :

$$N_{finale} = \text{Note VF} + \text{Note VT} + \text{Note VE}$$

Article 15. ATTRIBUTION

15.1. Classement final des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

15.2. Attribution finale du marché

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R.2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

L'article D.113-14 du code des relations entre le public et l'administration, résultant du décret 2019-31 du 18 janvier 2019, dispose que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, dès lors que ces pièces peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration (l'attestation de régularité fiscale, les attestations de régularité sociale et de vigilance URSSAF, l'extrait Kbis et le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R.2143-7 à R.2143-12 du code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la demande de l'Administration, son offre sera rejetée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

15.3. Signature de l'accord-cadre

Conformément à l'article R. 2152-13 du code de la commande publique, l'administration et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

Article 16. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six (6) jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté

Égalité

Fraternité

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.